

La CFTC, un syndicat qui bouge avec les agents !!

Février 2016

Sommaire

L'année 2016 est marquée par la mise en œuvre de la réforme territoriale, mais également par des consultations informelles, des échanges en CTL au niveau des DRFIP et DDFIP pour envisager des restructurations profondes dans le réseau.

Ces évolutions sont générées principalement par les suppressions massives d'emplois à la DGFiP, décidées par les gouvernements successifs depuis plus de dix ans.

Si la CFTC DGFiP condamne cette politique qui conduit à une désertification du territoire en services publics, elle se préoccupe en priorité des incidences pour les agents.

Comme partenaire social, la CFTC veille au respect du dialogue et des consultations nécessaires entre les directions et les agents.

Elle veille également à ce que les agents impactés par ces restructurations bénéficient de tous les dispositifs existants pour accompagner les éventuelles mobilités.

La priorité de la CFTC, conformément à ses valeurs dans de telles circonstances, est de permettre aux agents impactés de rester proche de leur bassin de vie afin de conserver le meilleur équilibre possible entre vie personnelle et vie professionnelle.

Lorsque la mobilité est effective pour l'agent, elle doit être accompagnée notamment sur le plan financier.

Ce guide a pour but de rappeler les principaux dispositifs d'accompagnement financiers concernant les transferts de services et les fermetures.

Nos correspondants locaux sont à votre disposition pour vous répondre.

N'hésitez pas à les solliciter.

Luc VELTER
Président de la CFTC-DGFiP

Prime de restructuration
de service

Allocation d'aide à la
mobilité du conjoint

Indemnité de départ
volontaire

Prime
d'accompagnement à la
réorganisation régionale
de l'Etat

Barème de la PARRE

Références légales

pour nous contacter

LA PRIME DE RESTRUCTURATION DE SERVICE

Son but est d'accompagner les mutations et/ou les délocalisations de services suite à une opération de restructuration. Elle peut être versée aux fonctionnaires mutés ou déplacés à l'initiative de l'administration dans le cadre d'une restructuration du service dans lequel ils exercent leurs fonctions. Il s'agit des agents « contraints de changer de résidence administrative dans le cadre d'une réforme, d'une transformation ou d'un abandon de mission, se traduisant par la suppression, le rapprochement, la restructuration ou la délocalisation d'un ou plusieurs services ou de parties de services, ou à la suite de la suppression de leur emploi ».

Attention : les agents en première affectation et nommés depuis moins d'un an dans le service restructuré, ainsi que les agents mariés/concubins/partenaires de PACS dont le conjoint ou partenaire perçoit la prime au titre de la même opération, ne sont pas éligibles au dispositif.

Cette prime n'est versée qu'aux seuls agents mutés ou déplacés dans le cadre de la restructuration. Si un poste est supprimé, que l'agent choisit de ne pas suivre la mission, il ne peut prétendre à la perception de la PRS.

La PRS est versée en une seule fois, au moment de la prise de fonction de l'agent et à condition qu'il demeure au moins 12 mois sur ses nouvelles fonctions, sous peine de devoir rembourser la somme perçue. Le délai de séjour sur le nouveau poste s'applique impérativement.

Attention : un départ en retraite durant les 12 mois obligera l'agent à rembourser la PRS.

L'attribution de la PRS n'a aucune incidence sur l'éligibilité ou non, aux frais de changement de résidence en cas de déménagement de l'agent. La PRS est cumulable avec la prise en charge des frais de changement de résidence, eux-mêmes déterminés dans les conditions de droit commun.

Attention : un changement de résidence familiale doit intervenir dans les 9 mois précédant ou suivant le changement de résidence administrative dû à l'opération de restructuration.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION	MONTANTS
I. — Mutation avec changement de résidence familiale	
Agent sans enfant à charge.	12 855 €
Agent ayant un ou plusieurs enfants à charge.	15 000 €
II. — Mutation sans changement de résidence familiale	
Distance entre la nouvelle résidence administrative et la précédente inférieure à 10 km (1).	1 240 €
Distance entre la nouvelle résidence administrative et la précédente comprise entre 10 et 20 km (1).	2 480 €
Distance entre la nouvelle résidence administrative et la précédente comprise entre 20 et 30 km (1).	4 960 €
Distance entre la nouvelle résidence administrative et la précédente comprise entre 30 et 40 km (1).	7 440 €
Distance entre la nouvelle résidence administrative et la précédente supérieure à 40 km :	
— agent sans enfant à charge ;	8 570 €
— agent ayant un ou plusieurs enfants à charge.	12 855 €
(1) Ces montants sont versés sous réserve que la distance entre la nouvelle résidence administrative et la résidence familiale ait augmenté. A défaut, l'indemnité pour la tranche 20-30 km est de 2 570 € et pour la tranche 30-40 km de 3 855 €.	

L'ALLOCATION D'AIDE A LA MOBILITE DU CONJOINT

Cette allocation ne peut être allouée qu'en complément de la PRS.

Elle est attribuée à tout agent public bénéficiaire de la PRS dès lors que son conjoint/partenaire de PACS est contraint de cesser son activité professionnelle (au plus tôt 3 mois avant et au plus tard 1 an après cette mutation ou ce déplacement) en raison de la mutation ou du déplacement du bénéficiaire de la PRS ou si l'agent est contraint à une mobilité géographique dans le cadre de la réforme territoriale.

Le conjoint peut relever aussi bien du secteur privé, que du secteur public, auquel cas une mise en disponibilité ou en congé sans traitement conditionne l'octroi de l'AAMC.

L'AAMC doit être remboursée si le bénéficiaire de la PRS et de l'AAMC quitte le poste dans lequel il a été nommé suite à opération de restructuration moins d'un an après sa nomination.

Le montant de l'AAMC est de 6 100 €.

L'INDEMNITE DE DEPART VOLONTAIRE

L'indemnité de départ volontaire peut être attribuée aux agents concernés par une opération de restructuration, dans les conditions fixées par arrêté au niveau de chaque administration. Elle peut également être attribuée, hors opération de restructuration, à tout agent quittant définitivement la fonction publique afin de créer sa propre entreprise ou de reprendre une entreprise.

Elle peut enfin être attribuée à tout agent qui souhaite quitter l'administration pour mener à bien un projet personnel sous réserve que sa démission soit acceptée par l'administration.

Le bénéficiaire ne doit pas être à moins de deux années (Décret n° 2015-1120 du 4 septembre 2015 et arrêté du 4 septembre 2015) de l'âge d'ouverture de ses droits à pension et avoir rempli la durée de son engagement à servir l'Etat. Le montant de cette indemnité est calculé par référence au salaire de l'agent.

Le montant de l'IDV est modulé en fonction de l'ancienneté de l'agent dans l'administration. Il est égal à 1/ 12e de la rémunération brute annuelle perçue par l'agent au cours de l'année civile précédant celle du dépôt de la demande de démission multiplié par le nombre d'années d'ancienneté dans l'administration, dans la limite de 24/12e (soit 2 ans de rémunération brute au maximum).

Les opérations de restructuration de la DGFiP ouvrant droit à demande éventuelle d'IDV sont les mêmes que celles prévues pour la prime de restructuration de service. L'IDV peut être demandée dans la période de 12 mois suivant la date d'effet de l'opération de restructuration.



Nous ne pouvons pas vous envoyer d'information sans votre accord. Ainsi, nous mettons à votre disposition sur notre site ce formulaire d'inscription à notre lettre de diffusion :

<http://www.cftc-dgfi.fr/liste-de-diffusion/>



LA PRIME D'ACCOMPAGNEMENT A LA REORGANISATION REGIONALE DE L'ETAT

Un arrêté du 23 décembre 2015, publié au Journal officiel du 26 décembre 2015, pris en application du décret n° 2015-1120 du 4 septembre 2015 relatif aux mesures d'accompagnement indemnitaire des réorganisations de service liées à la nouvelle organisation territoriale de l'État vient préciser la liste des opérations de réorganisation de service au titre desquels les agents mutés ou déplacés à la suite de la suppression ou du transfert de leur poste peuvent bénéficier de la prime d'accompagnement de la réorganisation régionale de l'État et du complément à la mobilité du conjoint.

L'objectif est de garantir un traitement identique de tous les agents de l'État concernés par la réforme territoriale en mettant en place un dispositif interministériel, financé par un fond spécifique. Sont concernés les agents en fonction dans les directions régionales des 16 régions fusionnées.

Les agents mutés ou déplacés à la suite de la suppression ou du transfert de leur poste dans le cadre des opérations de réorganisation de service sont à la DGFiP ceux mentionnés dans l'arrêté du 23 décembre 2015. La PARRE est destinée à indemniser l'agent des sujétions résultant de sa mutation ou de son déplacement faisant suite à la suppression ou au transfert de son poste dans le cadre de la fusion des régions.

La PARRE est versée lorsqu'il y a suppression ou transfert de poste entraînant une mobilité géographique ou une mobilité fonctionnelle.

La PARRE peut être versée afin d'indemniser les sujétions résultant de ce changement.

La PARRE géographique : si le lieu de son affectation (la résidence administrative) change, l'agent peut bénéficier de la PARRE si la nouvelle affectation se situe à au moins 20 km de la précédente affectation (montant jusqu'à 30 000 €).

La PARRE fonctionnelle : si l'agent est affecté, à l'initiative de l'administration, sur un nouveau poste nécessitant une période de formation professionnelle d'une durée d'au moins cinq journées (montant forfaitaire de 500 €).

Si l'ensemble des conditions énoncées ci-dessus sont remplies, l'agent peut cumuler le bénéfice de ces deux primes.

<p>Directions régionales des finances publiques</p>	<ul style="list-style-type: none"> - regroupement des missions régionales des directions régionales des finances publiques de Champagne-Ardenne, de Lorraine et d'Alsace ; - regroupement des missions régionales des directions régionales des finances publiques du Limousin, de Poitou-Charentes et d'Aquitaine ; - regroupement des missions régionales des directions régionales des finances publiques d'Auvergne et de Rhône-Alpes ; - regroupement des missions régionales des directions régionales des finances publiques de Basse-Normandie et de Haute-Normandie ; - regroupement des missions régionales des directions régionales des finances publiques de Franche-Comté et de Bourgogne ; - regroupement des missions régionales des directions régionales des finances publiques de Languedoc-Roussillon et de Midi-Pyrénées ; - regroupement des missions régionales des directions régionales des finances publiques de Picardie et de Nord-Pas-de-Calais
--	---

BAREME DE LA PARRE

Barème de la PARRE « changement de commune d'affectation »		Distance entre la nouvelle et la précédente commune d'affectation					
		Entre 20 et 39 km	Entre 40 et 79 km	Entre 80 et 149 km	Entre 150 et 199 km	Entre 200 et 299 km	300 km et plus
Critères complémentaires	Sans critère complémentaire	1 600 €					
	Sans changement de résidence familiale ou de prise à bail d'un logement distinct		3 200 €	6 000 €			
	Prise à bail d'un logement distinct de la résidence familiale		4 500 €	10 000 €	13 000 €	15 000 €	20 000 €
	Avec changement de résidence familiale pour un agent sans enfant à charge		6 000 €	15 000 €	18 000 €	20 000 €	25 000 €
	Avec changement de résidence familiale pour un agent ayant un ou des enfant(s) à charge		8 000 €	20 000 €	23 000 €	25 000 €	30 000 €

REFERENCES LEGALES

Réf PRS : décret n°2008-366 du 17 avril 2008 / arrêté du 17 avril 2008 fixant les montants de la prime de restructuration de service et de l'allocation d'aide à la mobilité du conjoint / arrêté du 4 février 2009 fixant pour les agents des ministères économique et financier les conditions de modulation de la prime de restructuration de service / arrêté du 4 mai 2010 fixant la liste des opérations de restructuration ouvrant droit au bénéfice de la prime de restructuration de service dans les services de la DGFiP / circulaire FP n° 2166 du 21 juillet 2008 relative aux modalités de mise en oeuvre des décrets n° 2008-366, 2008-367, 2008-368 et 2008-369 du 17 avril 2008 / notes de service DGFiP RH-1A n°2010/10/7855 du 19 mai 2010 et n° 2013//08/5082 du 20 août 2013

Réf AAMC : décret n°2008-366 du 17 avril 2008 / arrêté du 17 avril 2008 fixant les montants de la prime de restructuration de service et de l'allocation d'aide à la mobilité du conjoint / circulaire FP n° 2166 du 21 juillet 2008 relative aux modalités de mise en oeuvre des décrets n° 2008-366, 2008-367, 2008-368 et 2008-369 du 17 avril 2008

Réf IDV : décret n°2008-368 du 17 avril 2008 / arrêté du 4 février 2009 fixant pour les agents des ministères économique et financier les modalités de calcul du montant de l'indemnité de départ volontaire / arrêté du 4 mai 2010 fixant la liste des opérations de restructuration ouvrant droit au bénéfice de la prime de restructuration de service et de l'indemnité de départ volontaire dans les services de la DGFiP

Le réseau de nos correspondants CFTC-DGFIP :

ILE DE FRANCE (sauf Seine Saint Denis) :

Patricia BONNEVILLE

patricia.bonneville@dgfip.finances.gouv.fr

cftcparis@gmail.com

SEINE ST DENIS (93) :

Benoît MORITZ

benoit.moritz@dgfip.finances.gouv.fr

EST :

Christophe Hartz,

christophe.hartz@dgfip.finances.gouv.fr

PACA :

François CARUSO

francois.caruso@dgfip.finances.gouv.fr

RHONE-ALPES :

Stéphane GRILLET

stephane.grillet@dgfip.finances.gouv.fr

GRAND NORD :

Sylvain LEBLANC

sylvain.leblanc@dgfip.finances.gouv.fr

sylvainleblanc1979@gmail.com

tel : 06 68 64 93 22

DRFIP RHONE :

David LEYRAT

david.leyrat@dgfip.finances.gouv.fr

DDFIP AIN :

Frédéric Schmitter

frederic.schmitter@dgfip.finances.gouv.fr

CENTRE :

Stéphanie MOUNIER

stephanie.mounier@dgfip.finances.gouv.fr

stephanie.mounier@gmail.com

Pour les autres départements, les coordonnées de nos secrétaires départementaux sont présents sur la page locale de notre site internet rubrique «Au plan local» <http://cftc-dgfip.fr>.

Vous pouvez également contacter directement le siège au :

01 44 97 32 74 (David FABULET)

01 44 97 32 89 (Béatrice THIBAULT)

SYNDICAT NATIONAL CFTC FINANCES PUBLIQUES

Bât Condorcet – 6 rue Louise Weiss 75703 PARIS CEDEX 13

TEL 01 44 97 31 04E-mail : cftcdgfip@gmail.com Site Internet : <http://cftc-dgfip.fr>

LE SYNDICAT CFTC-DGFIP : CONSTRUCTIF ET REPRESENTATIF